Guillot

SECTION A

1884

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

27, rue Saint-Guillaume, Paris

EXAMENS

Années 1882-83 - 1883-84.

Nom du Candidat : Guillot

Prénoms : Louis Paul

Adresse : 43, rue de Miromesnil à Paris

Lieu et date de naissance : Paris, le 27 Juin 1862

Titres du Candidat : Bachelier en droit

Section : administrative.

Résultat des examens : Admis.

ÉPREUVES ORALES

Matières de première année.

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1883	SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 18	NOTES.	
Organisation administrative		4	25
Matières administratives		4	50
Finances		4	25
Législation civile comparée	3 ½ ×	3	50
Économie politique		4	

Matières de seconde année.

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 18	SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 18	NOTES.	
Organisation administrative		5	25
Matières administratives		4	50
Finances		4	50
Droit constitutionnel (Cours)		3	75
d° d° (Conférence)		4	25
Histoire parlementaire et législative		5	
Langue : Allemand.	Langue :	4	75
	TOTAL. . . .	52	50

MOYENNE : 4.37 × 3 = 13.11

ÉPREUVES ÉCRITES

Travaux du courant de l'année :

Travail pour M. Le Vavasseur de Précourt

(Titre du travail) De la décentralisation en France depuis la loi de l'an VIII.

Travail pour M. Alix.

(Titre du travail) Du budget de l'État, du Département, des Communes et des Colonies

NOTES.	
4	50
5	
Total.... 9	50

Moyenne.......... 4.75

Compositions de fin d'année :

Sujet de la première composition :

Donné par M. Alix.

Sujet de la seconde composition :

Donné par M. de Laboulaye

NOTES.	
4	
4	75
Total....	

Moyenne.......... 4.37

RÉCAPITULATION DES MOYENNES

	MOYENNES.
Travaux du courant de l'année	4.75
Compositions de fin d'année	4.37
Ensemble des épreuves des examens oraux (moyenne × 3)........	13.11
Total....	22.23

Paris, le .... 188 .

Le Secrétaire de l'École,

Vu :

Le Directeur de l'École,

CURRICULUM VITÆ

4 3/4

P. Guillot

Histoire des monopoles de l'État en France sous leur double forme d'exploitation en régie et de Compagnies fermières.
2° leur organisation actuelle (tabacs, poudres, postes et télégraphes allumettes)
3° comparaison avec l'étranger

Avant de faire à grands traits l'histoire des monopoles, il ne nous semble pas inutile de nous demander ce que c'est qu'un monopole. Un monopole est ~~un~~ le droit que s'est réservé exclusivement l'État d'exploiter telle ou telle branche d'industrie ou de commerce, soit pour en retirer un certain bénéfice, soit même dans l'intérêt des consommateurs pour assurer une meilleure exploitation de cette entreprise. Après avoir examiné les différents monopoles qui ont existé autrefois et qui existent encore en France et dans les pays étrangers à l'heure actuelle nous chercherons à tirer quelques règles relatifs aux monopoles, et à formuler à quelles conditions un monopole a sa raison d'être et peut devenir une source d'avantages et de revenus pour l'État. x

x Disons d'abord qu'un État a deux manières d'exercer un monopole soit par:
1° la mise en régie c'est à dire l'exploitation par l'État ou par les agents de l'État.
2° l'exploitation laissée à une Compagnie fermière, qui, moyennant certains privilèges qu'elle fait à l'État, exerce seul cette industrie.

Les monopoles ont toujours joué un grand rôle dans l'histoire financière des peuples peu avancés en civilisation. C'est ainsi qu'en France, on peut dire que sous le régime féodal tous les droits perçus ~~au nom~~ par le seigneur ~~étaient~~ relevaient de ce principe que « tout appartenait au seigneur », et les différentes redevances que payaient les vilains à ~~leur seigneur~~ n'étaient que le prix de la faveur que leur faisait le seigneur en leur permettant de jouir de tel ou tel droit qu'il s'était arrogé. Telle était la raison de certains droits ~~comme celui~~ et même des plus minimes et pour les ~~choses~~ les plus ordinaires, comme, par exemple, pour battre le blé, pour mettre le vin en vente etc.... Qu'étaient à l'origine les premiers Capétiens si ce n'est de simples seigneurs qui avaient un domaine plus étendu que les autres? Les droits qu'ils percevaient étaient les mêmes que ceux perçus par les autres seigneurs et relevaient du même principe. Mais à mesure que la société avancera et que la royauté s'élèvera, ces différents monopoles perçus par les seigneurs disparaîtront et les droits perçus par le Roi partiront d'un autre principe, que l'impôt n'est qu'un prélèvement sur la richesse publique en raison d'un service rendu. Néanmoins quelques

monopoles subsisteront et c'est de ceux là qu'il nous reste à parler.

Un des monopoles les plus anciens et les plus odieux qui a duré sous tout l'ancien régime a été le monopole de l'exploitation et de la vente des sels connu sous le nom de droit de gabelle. L'État se réservait l'exploitation des sels ou bien ~~dans~~ sauf quelques rares exceptions laissait à quelques Compagnies fermières cette exploitation. Mais on était tenu de venir chercher la quantité de sel dans des endroits connus sous le nom de (greniers à sel) et l'impôt qu'on payait était fort élevé. Ce monopole perçu avec modération avait sa raison d'être, car on peut dire qu'il pesait sur toutes les têtes, le sel étant un de ces aliments dont on ne peut se passer. A l'heure actuelle le monopole du sel a été aboli mais on perçoit sur le sel un impôt très minime qui est très impopulaire le ~~sens~~ droit de gabelle doit être regardé comme la cause de cette aversion populaire.

Un des monopoles qui est encore fort ancien est celui ~~que~~ ~~[illegible]~~ de la frappe des monnaies. Sous l'ancien régime, seul le seigneur avait le droit de battre monnaie. A mesure que le domaine du Roi s'agrandit, ce monopole ne subsista plus qu'en faveur du Roi. L'existence de ce monopole n'avait rien que de très naturel et de très légitime, malheureusement les rois s'en servirent d'une manière ~~[illegible]~~ peu légale en faisant de la fausse monnaie. C'est ainsi que Philippe le Bel, qui cependant avait mis un certain ordre dans les finances fit de la fausse monnaie à la fin de son règne. C'est un expédient auquel recoururent les rois quand ils étaient sans argent, mais on peut dire que cela ne leur réussit guère. Jean le Bon fit aussi de la fausse monnaie et sauf Charles V et Charles VII, il n'est guère de ~~que~~ roi qui ne se livra à cette industrie peu scrupuleuse pendant la guerre de Cent ans. ~~La~~ ~~fr~~ Malgré les abus auxquels ce monopole donna lieu sous l'ancien régime, ce monopole subsiste encore. Mais ~~[illegible]~~ ~~a~~ ~~o~~ on a compris que le faux monnayage n'était pas une ressource certaine et licite et on l'a abandonné.

A vrai dire, le monopole des monnaies n'existe guère puisque chacun peut aller porter un lingot et qu'aucune retenue n'est exercée pour ce service.

Les postes ont été de tout temps l'objet de la ~~sol~~ l'attention de l'État. Sous l'ancien régime, on employa d'abord des courriers, ~~qui~~ c'est ainsi que Louis XI apprit la défaite de son adversaire Charles le Téméraire, mais ce moyen n'était guère pratique et n'était pas à la portée de toutes les bourses. Aussi employa-t-on un autre moyen, on donna aux messagers le service des postes et l'ordonnance du 16 juin 1681 régla cette matière. Le monopole des postes subsiste actuellement et jamais

monopole n'a été plus légitime. La célérité, la régularité, l'uniformité de ce service sont autant de raisons qui militent en faveur du monopole.

Sous la Révolution, le décret du 26-29 août 1790 (art.) déclare que les maîtres de postes aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du Roi pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges et conditions décrétées. Les maîtres de poste doivent d'après cette loi fournir les chevaux. Cette loi ne faisait que continuer le système suivi sous l'ancien régime par Colbert.

Les tabacs étaient sous l'ancien régime laissés à des Compagnies fermières. Colbert réglementa cette matière qui est définitivement organisée par la loi de 1816.

Les poudres étaient aussi en monopole de l'état et étaient régies par la loi du 13 fructidor an V jusqu'en 1875 où la législation a été modifiée sur cette matière.

Les allumettes sont mises en monopole depuis peu de temps - depuis 1872 - (2 Août 1872) le monopole a été vivement contesté et l'est encore actuellement. Dans une des dernières séances de la Chambre des députés il a été décidé que la fabrication des allumettes serait mise en adjudication, au lieu de continuer le système actuel, comme le proposait le ministre des finances.

II - Après avoir vu brièvement l'historique, passons à l'organisation actuelle de ces divers monopoles.

L'organisation de l'administration des tabacs remonte à la loi du 28 avril 1816. L'art 172 de cette loi décide que la fabrication, l'achat, la vente des tabacs sont soumis à la régie des contributions indirectes. L'art 173 décide que les tabacs fabriqués à l'étranger sont prohibés à moins qu'ils ne soient achetés par la régie. La régie peut vendre aux consommateurs des tabacs étrangers, et des tabacs en feuilles exotiques, des cabochés et des côtes de feuilles indigènes à condition de les exporter. Les prix sont fixés par le ministre des finances. Pour cultiver le tabac il faut une autorisation donnée par le préfet. Les tabacs cultivés en contravention sont détruits et les contrevenants peuvent être condamnés à une amende. Les cultivateurs sont responsables de la quantité de tabacs. Le préfet indique quelle quantité de tabacs peut être cultivée dans le département. La culture du tabac est mise en adjudication. Il y a un cahier des charges qui fixe les modes de surveillance et de contrôle. La culture pour l'exportation est aussi soumise à une surveillance et à une autorisation.

La loi du 29 février 1872 fixe à 12,90 par kilogramme le prix des tabacs et fixe le ~~droit~~ prix des divers tabacs.—

Pour ce qui est de la poste, ~~le~~ on a vu plus haut le décret du 26 août 1790 l'arrêté du 2 nivôse an VI qui vint ensuite, défendit aux entrepreneurs de voitures de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques ~~cela~~ fut confirmé par l'arrêté du 26 ~~fructidor~~ ventôse an VII et l'arrêté du 27 prairial an IX.

L'instruction du 29 mars 1839 régla la réorganisation du service des postes

Pour ce qui est des tarifs, on tenait compte au commencement de ce siècle de la distance et du poids. Grâce à une réforme de Rowland Hill en Angleterre qui abaissa les tarifs, cette réforme se fit aussi sentir en France. Mais la loi du 24 août 1871 augmenta les taxes postales et on ne tint plus compte que du poids et fixa à 0,25c la taxe des lettres affranchies pour la France et pour l'Algérie et 0,40c pour les lettres non affranchies – et le prix augmente selon le poids. Pour Paris la taxe est de 0,15c pour les lettres jusqu'à 15 grammes. Les lettres non munies de timbre paient une surtaxe. Mais les rapports entre les différents peuples se développant, il se forma une union postale. Il fut décidé pour éviter les mouvements de fonds que chaque pays garderait les taxes qu'il aurait perçues et que le transit serait gratuit en outre on arriva à une uniformité de tarifs entre tous les pays de l'Union. Les prix varient suivant le poids. Une loi du 3 août 1875 ~~refuse~~ appliqua les tarifs adoptés à Berne le 9 octobre 1874. Pour Paris la taxe est de 0,15c et pour les lettres non affranchies la taxe est de 0,25c. Pour l'étranger la taxe est de 0,25c et pour les lettres non affranchies de 0,40c. La responsabilité pour les lettres recommandées va jusqu'à 25 francs. Pour ce qui est des lettres chargées nous n'en parlerons pas, l'État n'exerce pas en cette matière un monopole. Une loi du 6 avril 1878 a modifié la taxe des lettres à 0,15c a introduit l'usage des cartes postales et a abaissé les prix pour certains imprimés

Le télégraphe est aussi un monopole de l'État et personne ne saurait s'en plaindre. Il y a pour l'existence de ce monopole les mêmes raisons d'être que pour le monopole de la poste. Le décret du 27 décembre 1851 règle les principales questions d'établissement et d'usage des lignes, des contraventions et les délits et crimes. La loi du 29 novembre 1850 permet à toutes personnes dont l'identité est établie de correspondre au moyen du télégraphe électrique. La loi du 21 déc 1879 fixe les tarifs. Une convention passée en 1879 a imité la convention postale.

Le service des postes et télégraphes a formé un ministère spécial depuis 1876, le service des postes était auparavant au ministère de l'intérieur

et le service des télégraphes au ministère des finances –
Pour ce qui est des correspondances télégraphiques avec les pays d'outre-mer il y a une protection spéciale pour les câbles – mais il faut distinguer les câbles situés dans la pêcher territoriale qui sont protégés par chaque pays riverain il y a des bâtiments spéciaux ~~peut~~ des pénalités spéciales pour les infractions commises aux stipulations de la convention, pour la protection des câbles –
Les poudres sont un monopole et ont été l'objet d'une première loi (13 fructidor an V) Un décret du 1er mars 1892 décida que l'introduction de poudres à feu serait punie de peines établies pour les importations de marchandises prohibées. Par exception à la loi du 13 fructidor an V la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine pourront être fabriqués dans des établissements particuliers moyennant le paiement d'un impôt. Il faut une autorisation du gouvernement pour ~~examiner~~ la fabrication et la importation – Cette loi de 1875 qui déroge à la loi de l'an V ne s'explique guère et le législateur ne tardera pas à revenir sur cette loi. Car si le monopole des poudres a pour raison d'être la sûreté et la sécurité des citoyens, le même motif pourrait être invoqué à plus forte raison pour créer ~~une~~ monopole de la dynamite et de la nitro-glycérine –
Après la guerre de 1870, les besoins financiers étaient grands ; par la loi du 18 mars 1873 on décida que les allumettes seraient vendues à un prix déterminé soit par un concessionnaire soit par la régie des contributions indirectes – Une loi du 28 janvier 1875 approuve la convention passée le 11 décembre 1874 entre le ministre des finances et une compagnie concessionnaire. Mais l'expérience qu'on a faite, n'a pas été très heureuse – Nous avons parlé plus haut d'une discussion récente qui a eu lieu à la Chambre des députés, nous ne pouvons savoir à quoi elle aboutira mais il est regrettable que l'état de nos finances ne nous permette pas d'abandonner ce monopole qui ne pouvait s'expliquer que par un ~~mauvais~~ besoin financier momentané et qui ne peut être expliqué par aucun autre motif –

III – Nous allons maintenant parler brièvement des monopoles dans les pays étrangers. En Angleterre le monopole n'existe que ~~fort~~ par exception l'esprit d'initiative et de concurrence existant à un degré très élevé dans ce pays – Au contraire, en Allemagne, le régime des monopoles tend à s'accroître et à gagner du terrain. Les aspirations socialistes de Mr de Bismarck ne font qu'augmenter ces tendances –

Dans un avenir peu éloigné, tous les chemins de fer de l'empire appartiendront à l'État. Dernièrement, Mr de Bismarck voulant établir l'impôt monopole des tabacs mais il s'est ~~heurté à une~~ trouvé en face d'une volonté nationale tout à fait contraire à ce monopole et il a dû retirer son projet. Disons aussi que les industries du sel minier courent un assez grand danger en Allemagne, l'État exploitant lui-même des mines et ~~des sel~~ vendant du sel. Nous pensons qu'avec les idées socialistes qui dominent actuellement en Allemagne, le rôle de l'État n'ira qu'en augmentant. En Italie et en Espagne le monopole des tabacs existe ~~aussi~~.

Demandons nous maintenant à quelles conditions ~~de~~ un monopole peut subsister et a chance de réussir? Il faut que l'État ne prenne une ~~monopole~~ industrie en main à lui seul qu'à condition que l'industrie privée soit incapable ou insuffisante, ou bien qu'à condition que l'État ~~fasse~~ s'intéresse à un service dans l'intérêt de tous et en ne cherchant qu'à en retirer un faible bénéfice. Le monopole selon nous doit avoir un caractère économique et non un caractère fiscal. C'est en vertu de cette idée que nous trouvons justes et légitimes les monopoles des postes des télégraphes, des tabacs et des poudres mais que nous n'admettons pas le monopole des allumettes, pensant que dans des pays voisins l'industrie privée se charge de ce service mieux et à plus bas prix qu'en France.

~~Demandons~~ Enfin le régime de la mise en régie est-il préférable à celui des Compagnies fermières? Il n'y a pas de solution fixe à donner à cette question cela dépend des monopoles. La mise en régie nous paraît préférable pour les postes télégraphes, mais pour les tabacs et les poudres les Compagnies fermières nous semblent pouvoir rendre autant de services que la mise en régie

F. Guilbot

P. Guillot

Des personnes morales ecclésiastiques, des fabriques, des consistoires, des autres établissements ecclésiastiques, de leur patrimoine, leurs revenus – du contrôle du gouvernement sur les biens et deniers

—

Avant de parler des différentes personnes morales se rattachant aux divers cultes reconnus en France, il ne nous paraît pas inutile de décrire rapidement l'organisation de ces cultes.

La convention du 26 messidor an IX conclue entre le premier Consul de la République française et Sa Sainteté Pie VII et la loi complémentaire du 18 germinal an X règlent l'organisation du culte catholique en France.

La France, depuis la loi du 18 germinal an X, est divisée au point de vue ecclésiastique en 10 archevêchés ou métropoles et 50 évêchés. Une bulle du 10 oct^bre^ 1822 et une ordonnance du 31 oct^bre^ 1822 ont modifié les divisions ecclésiastiques.

A côté des archevêques et des évêques, des chapitres peuvent être établis, mais il faut pour cela l'agrément du gouvernement. Il peut y avoir aussi auprès de chaque archevêque 3 vicaires généraux et auprès de chaque évêque 2 vicaires généraux.

Au dessous des archevêchés et des évêchés il y a des paroisses.

Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix, dit la loi de germinal an X, mais elle ajoute qu'on pourra ériger des succursales ~~selon les besoins~~ autant que cela sera nécessaire.

Pour la création d'une succursale l'accord de l'évêque et du préfet sera nécessaire. A la tête de la paroisse se trouve un curé inamovible, nommé par l'évêque et avec l'agrément du gouvernement, à la tête des succursales il y a des desservants qui sont essentiellement amovibles.

Ainsi pour le culte catholique, les divisions sont : l'archevêché, l'évêché, la paroisse et la chapelle succursale. Par succursales on entend les chapelles communales et les chapelles privées et de secours.

Nous verrons plus loin quelles sont celles de ces divisions administratives qui correspondent à des personnes morales.

Passons aux cultes dissidents. Les cultes dissidents ont été reconnus

aussi en 1808 mais leur organisation a été modifiée par le décret du 26 mars 1852 et les décrets du 19 mars et du 14 sept 1859 pour l'église calviniste et par la loi du 1er Août 1879 et le décret du 12 mars 1880 pour le culte de la Confession d'Augsbourg.

On remarque dans l'église calviniste, la paroisse avec les conseils presbytéraux à la base, au dessus l'église ~~synod~~ consistoriale avec les consistoires - enfin les églises ~~les~~ synodales avec les synodes particuliers - Le décret de 1852 créa le synode général.

Dans l'église calviniste, le conseil presbytéral et le consistoire se trouvent aussi à la ~~tête~~ base, au dessus se trouvent l'échelonnement ~~des consistoires~~ des inspections, des synodes particuliers au nombre de 2 depuis la perte de l'Alsace-Lorraine un synode général et un synode constitut.

Le culte israélite dont la législation remonte en 1808 et salarié depuis 1833 comprend à la base: la synagogue avec un conseil laïque, au dessus un consistoire départemental et un consistoire central.

Demandons nous maintenant quelles sont pour les personnes morales qui se rattachent à cette organisation

Pour le culte catholique sont regardées comme personnes morales:

1° la fabrique à côté de la paroisse

2° les menses curiales et épiscopales auprès de l'évêque et de l'archevêque

3° les séminaires et collégiales

Le diocèse est-il une personne morale, c'est là une question fort controversée - En l'absence de textes bien précis, la jurisprudence pratique n'a pas reconnu cette personnalité.

Quelle est l'importance de savoir si une personne morale existe ou non?

Elle y a une ~~grande~~ importance assez grande au sujet des donations et des actes de la vie civile.

Cette question est surtout très importante, en ce qui touche les congrégations religieuses - Il y a sur ce point une grande controverse - On soutient d'une part que les congrégations n'ont pas d'existence légale et ne peuvent exister qu'à titre de simple tolérance de la part du gouvernement.

On cite à l'appui de cette opinion les décrets du 12-18 Août 1792 qui suppriment les congrégations et les confréries, le décret du 3 messidor an XII qui dissout plusieurs congrégations et la loi du 10 Avril 1834 et les décrets de 1880 - Pour notre part nous croyons que les congrégations doivent jouir de la même liberté que les autres associations pourvu qu'elles soient ~~des deux~~

~~prohibées~~ portées aux règles écrites dans le Code Pénal art 291

Quant aux congrégations autorisées nous croyons qu'elles peuvent recevoir des dons et legs et qu'elles sont des personnes morales, la loi du 24 Mai 1825 (art 4) est très explicite à ce sujet.

Le décret du 30 déc 1809 ~~est~~ règle la matière des fabriques.

Nous verrons d'abord l'organisation de la fabrique, les attributions du conseil de fabrique, ~~[illegible]~~ nous montrerons quels sont les rapports de la fabrique avec les communes et avec l'état.

Chaque fabrique se compose d'un conseil et d'un bureau de marguilliers. Le conseil sera composé de 9 membres dans les villes de 5.000 âmes et au dessus, et dans les villes moindres de 5 membres. Le maire et le curé sont membres de droit. Pour être membre du conseil il faut être domicilié et être catholique.

Dans les conseils de fabrique 5 des membres sont nommés par l'évêque et 4 par le préfet; dans les conseils de 5 membres, 3 membres seront nommés par l'évêque et 2 par le préfet. Le conseil se renouvelle partiellement tous les 3 ans. Le conseil nomme au scrutin son secrétaire et son président qui sont rééligibles.

Le conseil s'assemble le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, ~~[illegible]~~ ~~décret~~ l'ordonnance du 12 janv 1825 ~~subséquent~~ a remplacé la réunion d'avril par la réunion de Quasimodo.

Le conseil délibère sur: le budget de la fabrique — le compte annuel de son trésorier — l'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations et le remploi des capitaux remboursés — les dépenses extraordinaires au delà de 50 fs dans les paroisses de mille âmes et au dessous et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population — les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques à longue durée, les aliénations ou échanges, et généralement ~~tout~~ tous les objets excédant l'administration ordinaire des biens des mineurs.

Le bureau des marguilliers se compose: 1° du curé qui en est membre de droit 2° de 3 membres du conseil de fabrique. Le bureau doit se réunir tous les mois. Le bureau doit dresser le budget et préparer les affaires portées au conseil et est chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil.

Quelle est la composition du budget des fabriques? Les recettes comprennent: 1° les produits des biens et rentes ~~affect~~ restitués aux fabriques ou dons déposés

aux fabriques

2° du produit des biens et rentes qu'elles peuvent recevoir par autorisation subséquente. Le décret du 15 fév 1862 décide que les dons et legs faits aux fabriques des églises seront autorisés par les préfets sur l'avis préalable des évêques lorsque ces libéralités n'excèderont pas 1000 francs, ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales ou de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres, des bureaux de bienfaisance. Les préfets rendent compte de leurs autorisations au ministre. Cette règle ne s'applique qu'aux fabriques. Les autres établissements ecclésiastiques et religieux restent placés sous l'empire de la législation antérieure et sous l'art 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817 qui maintient aux préfets le droit de statuer sur les libéralités en argent ou meubles, attribués à des établissements autres que les fabriques d'église, lorsque la valeur de ces libéralités n'excède pas 300 f.

3° du produit des biens et rentes cédés au domaine dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserons à se mettre en possession;

4° du produit spontané des terrains servant de cimetières, ce produit a disparu depuis la loi de 1881 et 5 avril 1884 qui a donné aux communes les produits provenant des cimetières.

4° du prix de la location des chaises et des bancs dans les églises;

5° du produit des quêtes pour les frais du culte et de ce qui se trouvera dans les troncs;

6° des oblations faites aux fabriques;

7° des droits que, suivant les règlements épiscopaux, les fabriques perçoivent et ce qui leur revient sur le produit des inhumations. Un décret du 23 prairial an XII a réglé cette matière qui a été modifiée depuis par la loi de 1884. On peut dire qu'en principe les dépenses intérieures de l'église sont payées aux fabriques, les dépenses extérieures sont payées aux communes. Mais c'est une législation fort complexe.

8° du supplément donné par la commune, le cas échéant. Avant la loi du 5 avril 1884 la commune devait suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, fournir un logement à défaut de presbytère aux communes, de fournir les grosses réparations destinées au culte. La loi du 5 avril 1884 a modifié cela : les communes ne doivent venir en aide aux fabriques, qu'en cas d'insuffisance des revenus de celles-ci et ne sont tenues que des grosses réparations.

Les charges de la fabrique sont nombreuses et sont énumérées dans

L'art 37 du décret de 1809

Les fabriques doivent : 1° fournir aux frais nécessaires du culte

2° payer les prédicateurs pourvoir aux dépenses de décoration et d'embellissement

3° de veiller à l'entretien des églises presbytères et cimetières
L'entretien des cimetières leur a été enlevé par les lois récentes –
Le nombre des vicaires est fixé sur la demande du curé et l'avis du conseil des marguilliers et du conseil municipal – le traitement est payé par le budget des fabriques. Le curé doit présenter chaque année un état des dépenses, qui doit être approuvé et voté par les conseils – Les recettes doivent couvrir les dépenses dans l'ordre suivant : 1° frais ordinaires de la célébration du culte 2° frais de réparation des ornements meubles 3° gages des officiers et serviteurs de l'église 4° frais et réparations locatives – Le conseil de fabrique votera le budget dans la session d'avril – L'évêque diocésain devra donner son avis sur ce budget – ~~Il y a pour les dépens~~ Le conseil municipal, quoique ne participant pas au budget, doit ~~l'approu~~ en avoir communication.* Le préfet l'approuve ensuite. Auprès de chaque fabrique il y a un trésorier qui est chargé de veiller aux recettes et aux dépenses – Il doit présenter son compte au bureau des marguilliers le premier dimanche de mars – Le trésorier des fabriques est justiciable des conseils de préfecture. Soumis au delà de la cour des comptes – Tout ce qui a été dit pour les fabriques paroissiales s'applique aussi aux fabriques des cathédrales – Les départements sont tenus vis-à-vis de la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que la commune vis-à-vis de la paroisse –

Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales sont acceptés ainsi que ceux faits aux séminaires ou collégiales par l'évêque diocésain – il faut une autorisation en Conseil d'État avec l'avis du ministre des cultes –

Ici se pose une question que la jurisprudence a tranchée : Les conseils de fabrique peuvent-ils recevoir des dons ou legs pour créer une maison d'école ou pour une œuvre de bienfaisance ? La jurisprudence a soutenu la négative sous prétexte que les fabriques n'avaient pas été créées dans ce but – On peut cependant répondre que la loi de 1879 a donné aux consistoires et aux synodes ce pouvoir. Les fabriques devraient jouir du même bénéfice que les consistoires et les synodes. La loi de germinal an X modifiée par le décret de 1852 dit que le consistoire de chaque église sera composé du pasteur, des anciens et notables laïques choisis parmi les citoyens les plus imposés. Leur nombre varie entre 6 et 12.

* Dans la discussion récente de la loi du 5 avril 1884 Mgr Freppel et des députés de la droite se sont élevés contre ce pouvoir exagéré laissé aux conseils municipaux de viser les budgets ~~municipaux~~ des fabriques sans y participer.

Noy

Les consistoires veilleront au maintien de la discipline à l'administration des biens de l'église et aux deniers provenant des aumônes. Les membres des consistoires sont ~~réélus~~ les réélus tous les deux ans.

Au dessus du consistoire il y a le synode qui est composé d'un pasteur et d'un ancien notable par chaque église. Ils veillent à ce qui concerne le culte et les affaires ecclésiastiques. Le synode n'est pas une personne morale. L'église de la Confession d'Augsbourg se ~~consistoire~~ divise en consistoires locaux qui sont des personnes morales — et en conseils presbytéraux qui sont organisés comme pour l'église calviniste, à peu de chose près. — ~~Mais~~ Au dessus se trouve l'inspection qui n'est pas une personne morale. — Les synodes particuliers de Paris et de Montbéliard sont aussi des personnes morales mais les synodes généraux et les synodes constituants ne sont pas des personnes morales.

Pour le culte israélite — le consistoire seul est considéré comme une personne morale.

Pour nous résumer, il est juste de laisser à l'État sur les personnes morales un pouvoir de surveillance, qui se traduit surtout par une autorisation et ~~une~~ des budgets des diverses personnes morales par le préfet. Mais nous croyons que si les dernières lois inspirées par un esprit libéral ont augmenté les attributions des personnalités morales des cultes réformés en ce sens que maintenant des donations pour des œuvres de bienfaisance et d'instruction peuvent être faites à ces diverses personnes, il serait juste que l'ancienne législation qui régit le culte catholique fut aussi examinée dans un sens libéral et que la législation pour tous les cultes fut inspirée par un même esprit — ~~et qu~~ permettant que de pareilles donations ~~fussent~~ soient valables — à quelque culte qu'elles soient faites.

P. Guillot

Guillot.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Guillot élève de 2ème année.

NOTE : 5 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières Administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix

M Guillot ~~Assez bien~~ élève de 2ème année.

NOTE : Assez bien 4 1/2.

OBSERVATIONS

Assez bonne composition.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Alix

Typ. G. Chamerot. — 14678.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Laboulaye

M Guillot élève de 2ème année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Lboulaye

Typ. G. Chamerot. — 14678.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

S. A.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit Constitutionnel (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Boutmy

M Guillot élève de 2ème année.

NOTE : 3 3/4.

OBSERVATIONS

- Rôle du Conseil d'Etat dans la constit.on de 1848. 3 1/2
- Le droit divin en Angleterre. 4
- Le Ministère en Amérique. 3 1/2

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Boutmy

Typ. G. Chamerot. — 14678.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit Constitutionnel (Conférences)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Vergniaud

M Guillot élève de 2me année.

NOTE : 4 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire et législative

NOM DE L'EXAMINATEUR

MM. Ribot. Charmes

M Guillot élève de 2ème année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Langue Allemande

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Leser

M Guillot élève de 2ème année.

NOTE : 4 3/4

OBSERVATIONS

Parle assez bien ; lit assez couramment, incorrect.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Le Vavasseur de Précourt

M Guillot élève de 1ère année.

NOTE : 4 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Préc

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Flach

M Guillot élève de 1ère année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Jacques Flach

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Cheysson

M Guillot élève de 1ère année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Cheysson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Alix

M Guillot — élève de 1ère année.

NOTE : assez bien = 4 1/2

OBSERVATIONS

n'a pas mal répondu = ne va pas à bien, mais un peu au dessus d'assez bien =

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gabriel Alix

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Guillot élève de 1ère année.

NOTE : 4 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.